



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Glasson Benoît
Régulation de la chasse du chamois

2019-CE-178

I. Question

Dans *La Gruyère* du 28 mars 2017 paraissait un article parlant de la diminution des chamois dans le canton. Monsieur Elias Pesenti répondait au journaliste qu'afin de palier à ce problème, il ne faudrait tirer qu'entre 15 et 20 % du cheptel de chamois présent sur le territoire fribourgeois. D'où la solution d'un tirage au sort des chasseurs qui étaient trop nombreux jusqu'alors pour cette chasse.

En 2019, le comptage effectué par les gardes-faune annonce 2191 chamois dans le canton. 257 chasseurs se sont inscrits pour la chasse du chamois et seulement 188 ont été retenus pour tirer 35 chamois en réserve et 153 chamois hors réserve.

188 chamois, c'est 8,6 % des 2191 chamois comptés. Les 257 chasseurs inscrits à la chasse du chamois correspondent à 11,7 % de 2191.

Mes questions sont :

1. Pourquoi continuer un tirage au sort alors que le nombre de chasseurs désirant tirer le chamois est inférieur à 15-20 % ?
2. Quel est le pourcentage de chamois qui peuvent être abattus dans les autres cantons ?
3. S'il y a tirage au sort, ne serait-il pas possible d'effectuer ce dernier en début d'année afin que les chasseurs et les entreprises puissent organiser leurs vacances assez tôt ?

27 août 2019

II. Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat précise que les directives émises par Chasse Suisse et la Conférence des services de la faune, de la chasse et de la pêche (CSF), approuvées par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), pour une gestion durable des populations de chamois en Suisse donnent les indications suivantes pour une planification de la chasse respectueuse des populations :

- > Effectuer les comptages et fixer des quotas de tir par unité de gestion (UdG, unités dans lesquelles les sous-populations d'animaux sauvages se développent).
- > Définir les quotas de tirs en tenant compte de la règle des 3 tiers : 1 tiers de jeunes, un tiers de femelles et un tiers de mâles. Ceci permet de stabiliser les populations.

C'est dans ce cadre et pour tenir compte de la baisse des effectifs de chamois dans notre canton que le Service des forêts et de la nature (SFN) a introduit en 2017 une attribution des permis de chasse du chamois par tirage au sort. Ce dernier permet non seulement de contrôler la pression de chasse (le nombre de tirs est limité au 15 % des individus comptés dans les territoires ouverts à la chasse) mais respecte aussi un prélèvement équilibré par sexe et par classe d'âge au sein de chaque unité de gestion.

1. Pourquoi continuer un tirage au sort alors que le nombre de chasseurs désirant tirer le chamois est inférieur à 15-20 % ?

Selon les articles 59 et 60 de l'ordonnance concernant la chasse du 6 juin 2016 (OCha), la chasse du chamois est autorisée, de manière générale, uniquement dans les territoires de montagne définis à l'article 55 de la même ordonnance. Ces derniers comprennent également deux districts francs fédéraux où la chasse, selon les dispositions légales fédérales, est interdite (ordonnance concernant les districts francs fédéraux, art. 5).

Le nombre de 2191 chamois, conformément au comptage réalisé par les gardes-faune, correspond à la totalité des individus comptabilisés sur tout le territoire fribourgeois.

Pour définir le plan de tir du chamois, seuls les animaux comptabilisés dans les territoires de montagne ouverts à la chasse ainsi que les réserves de chasse en montagne sont pris en considération, à savoir 1227 individus (site du SFN) <https://www.fr.ch/sfn/energie-agriculture-et-environnement/faune-et-biodiversite/chamois>). Le plan de tir de 188 individus se situe donc dans la fourchette de 15 - 20 % mentionnée par le SFN.

D'autre part, selon les directives fédérales en matière de planification des tirs (Forêt et gibier – Notions de base pratiques, OFEV 2010), lors de la planification des tirs, les organes chargés de la gestion de la faune sauvage doivent prendre en considération plusieurs critères importants, tels que le quota de tirs, les classes sociales et le sex-ratio (proportion mâles-femelles).

2. Quel est le pourcentage de chamois qui peuvent être abattus dans les autres cantons ?

Comme démontré dans la brochure éditée par ChasseSuisse et par la Conférence des services de la faune, de la chasse et de la pêche (CSF), intitulée « *Le chamois en Suisse, c'est notre responsabilité. Défis et solutions pour une gestion durable* », plusieurs facteurs influencent la dynamique d'une population (chasse, maladies, dérangements, prédation, répartition spatiale, météorologie, concurrence entre espèces, etc.).

Le canton de Berne effectue des comptages de chamois par échantillonnage dans les Alpes. Il n'établit pas de plan de tir, mais un maximum de deux chamois par chasseur peut être prélevé (plusieurs catégories de sexe et d'âge). Afin de limiter le déséquilibre dans le sex-ratio des individus prélevés, il est interdit de chasser les mâles dans plusieurs secteurs de faune. Le canton de Berne ne pratique pas de tirage au sort, mais étant confronté à la même tendance de baisse des effectifs dans la population, ils appliquent également des restrictions de tirs dans certaines régions.

Le canton de Vaud a fixé son plan de tir à 206 chamois en 2017 et 202 en 2018. Les effectifs selon la statistique fédérale s'élèvent à 2300 animaux toutes zones confondues. Au vu de ces éléments, ce pourcentage ne peut être calculé pour les territoires ouverts à la chasse comme c'est le cas dans le canton de Fribourg. Le canton de Vaud pratique un tirage au sort pour la chasse du chamois dans le Jura, sur un système en partie comparable à celui du canton de Fribourg. Le prélèvement par sexe

est défini par rapport au numéro du permis, numéro pair ou numéro impair, alternativement chaque année. De plus, depuis 2017-2018, le contingent de mâles adultes (3.5 ans et plus) est limité.

3. S'il y a tirage au sort, ne serait-il pas possible d'effectuer ce dernier en début d'année afin que les chasseurs et les entreprises puissent organiser leurs vacances assez tôt ?

Pour effectuer le tirage au sort, il est important de connaître combien d'individus peuvent être prélevés (nombre, classe d'âge et répartition spatiale). Ces informations dépendent, entre autres, des comptages effectués au printemps. Ces comptages ne doivent pas avoir lieu trop tôt dans l'année afin de tenir compte de la période délicate durant laquelle la mortalité hivernale (sélection naturelle) est encore très importante. Le tirage au sort, qui a lieu actuellement au début du mois de juillet, ne peut donc pas avoir lieu avant connaissance des comptages.

7 janvier 2020